

07.03.2026

STATUTS



Statuts | 07.03.2026 | Tables des matières

Déclaration de principe

Préambule	3
1 Justice et solidarité	4
2 Durabilité et style de vie responsable	4
3 Liberté humaniste et autodétermination	5
4 Etat de droit et transparence	5
5 Démocratie et participation	6
6 Diversité et cohésion	6

Parteistruktur

I. Dispositions générales

§ 1 Nom, siège et structure du parti	7
§ 2 European Green Party	7
§ 3 Déclaration de principes et programmes	7
§ 4 Adhésion	7
§ 5 Admission des membres	7
§ 6 Cessation et suspension de l'adhésion	7
§ 7 Droits et obligations des membres	8
§ 8 Non-membres	9

II. Principes, structure et organes du parti

§ 9 Egalité de tous les genres et variations de genre	10
§ 10 Une vie partisane accessible	10
§ 11 Principe organisationnelle	10
§ 12 Les non-Luxembourgeois et non-Luxembourgeoises	10
§ 13 Les organes du parti	11
§ 14 Le congrès	11
§ 15 La présidence du parti	15
§ 16 Le comité exécutif	15
§ 17 Le bureau exécutif	17
§ 18 Le conseil du parti	17
§ 19 Le conseil à l'égalité des genres	18
§ 20 La commission de contrôle	19
§ 21 Der Finanzreferent oder die Finanzreferentin	19
§ 22 La section locale	20
§ 23 Groupe déi gréng dans les conseils communaux	20
§ 24 La section régionale	21
§ 25 La section de circonscription	21
§ 26 Le groupe parlementaire de déi gréng	22
§ 27 déi jonk gréng (les jeunes verts)	23
§ 28 Les groupes de travail	23

III. Dispositions générales de procédure

§ 29 Votes et majorités	25
§ 30 Caractère ouvert des réunions	25
§ 31 Délais	25
§ 32 Opinions minoritaires	25
§ 33 Règles des cotisations et du financement du parti	25
§ 34 Composition des listes électorales	27
§ 35 Modification des statuts	28
§ 36 Entrée en vigueur des statuts	28

Déclaration de principe

Déi gréng: nohalteg, solidaresch, innovativ!

Préambule

Déi gréng sont nés en 1983 de la conviction que les multiples crises et conflits écologiques, sociaux et sociétaux ne sauraient être surmontés sur le plan national et international en présence des politiques capitaliste et socialiste unidimensionnelles existantes et des solutions proposées par les partis conservateurs, socio-démocrates et libéraux. Au cours des dernières décennies, ces crises se sont diversifiées, se sont renforcées, confirmant l'analyse initiale des Verts. Il est d'autant plus nécessaire et urgent aujourd'hui d'initier une transition intégrale de la société qui vise à créer un monde pacifique et juste, une société démocratique et humaniste et un style de vie durable et équitable. La politique verte assure ainsi les bases fondamentales de vie pour tous les individus, ici et ailleurs, aujourd'hui et demain.

Déi gréng sont devenus une force politique cohérente qui, grâce à ses origines politiques hétérogènes, est capable de faire face aux défis de la société, nouveaux comme anciens, dans toutes leurs dimensions et de les traiter avec clairvoyance. Pour y parvenir notre approche repose sur trois piliers : la structure ouverte de notre parti, basée sur la participation ; notre action volontairement responsable, tournée vers l'avenir ; et notre politique qui repose sur des faits et qui est capable de remettre en question ses propres hypothèses dans le but de progresser.

Notre déclaration de principe est portée par six grands principes qui sont l'expression d'une volonté politique commune, valables à tous les niveaux politiques, du local au mondial :

- 1. Justice et solidarité*
- 2. Durabilité et style de vie responsable*
- 3. Liberté humaniste et autodétermination*
- 4. Etat de droit et transparence*
- 5. Démocratie et participation*
- 6. Diversité et cohésion*

Ces principes forment un concept politique global, ils se complètent et se recoupent partiellement et peuvent, ponctuellement, évoluer dans un contexte de tensions. Ils ont l'ambition de représenter l'essence de la politique verte de la manière la plus intemporelle possible, sur laquelle toute politique verte s'appuie et se construit.

1. Justice et solidarité

La politique verte se fonde sur une justice motivée par la solidarité, principe fondamental de la cohésion de la société et plaide pour la bienveillance au lieu de l'indifférence et de l'égoïsme. Ce principe mène à une répartition plus juste des ressources, des chances et de la responsabilité.

1.1 Justice sociale : déi gréng revendiquent un filet social solide de la part de l'Etat, un système fiscal et un service public favorisant la cohésion sociale, contrecarrant de manière préventive la fracture sociale, préservant l'équilibre social, assurant la dignité humaine, empêchant les dérives matérialistes et garantissant l'égalité des chances.

1.2 Equité entre les générations : déi gréng plaident pour plus d'équité entre les générations d'aujourd'hui et s'engagent dans ce sens pour créer les conditions optimales de formation et un filet de protection sociale intergénérationnel. De plus, déi gréng s'impliquent également pour plus d'équité entre les générations d'aujourd'hui et de demain. C'est pour cette raison que déi gréng incitent à adopter un comportement qui s'inscrit dans la durabilité face aux ressources terrestres et avec un style de vie qui nous permette de laisser la Terre dans l'état où nous l'avons trouvée, voire dans un meilleur état.

1.3 Equité globale : notre écosystème ne connaît pas de frontières nationales. De fait, le coût des conséquences sociales et écologiques de notre style de vie a des répercussions non seulement chez nous mais dans le monde entier. Pour assurer l'équité à l'échelle mondiale, déi gréng favorisent un style de vie respectueux de l'environnement et des êtres humains. De plus, déi gréng plaident pour une équité dans les relations internationales politiques et économiques, notamment pour pallier les iniquités dues à l'histoire entre les régions du monde.

1.4 Justice entre les sexes : la participation équitable des femmes et des hommes à tous les domaines de la vie sociale et économique est au cœur de la politique verte. C'est dans ce sens que déi gréng s'engagent à supprimer les inégalités nées de l'histoire, entre les hommes et les femmes, et à faire disparaître la répartition des rôles suivant les stéréotypes sexuels. Ainsi déi gréng entendent promouvoir l'égalité de droit des citoyens au regard de leur participation à la vie civique, quels que soient leur sexe et leur identité sexuelle, et donc une société plus juste.

2. Durabilité et style de vie responsable

La politique verte prend sa responsabilité pour la société d'aujourd'hui et s'engage avec prévoyance pour les conditions de vie de demain.

2.1 Un style de vie décent : le style de vie dilapidateur que mène une minorité de personnes, basé sur un excès de production et de consommation, entraîne la destruction de l'environnement, des risques pour la santé, l'exclusion sociale et provoque la destruction des ressources vitales à l'échelle mondiale. La politique verte défend l'économie durable, un comportement responsable du consommateur et le respect des ressources. Ainsi permet-elle une meilleure qualité de vie.

2.2 Usage efficace des ressources : les ressources naturelles de notre planète sont limitées. La politique verte mise sur un double objectif : utiliser efficacement ces ressources et promouvoir les sources d'énergie renouvelables. Cette politique rend la société indépendante face à la limitation des ressources, elle préserve l'environnement et la santé, et favorise la cohésion sociale et la paix à l'échelle nationale comme à l'échelle globale.

2.3 Durabilité par la prévention : le plus efficace pour remédier aux abus est de s'attaquer à leurs causes. Ce principe s'applique tant aux questions sociales qu'à la protection de l'environnement et de la santé. La politique verte lutte non seulement contre les symptômes

des abus mais surtout contre leurs origines, pour garantir durablement la protection de l'environnement et de la santé, ainsi que la cohésion sociale, c'est-à-dire les fondements de vie de tous les individus. Dans ce sens le progrès technologique et économique doit toujours viser l'intérêt de l'individu et de son environnement.

3. Liberté humaniste et autodétermination

La politique verte encourage et protège l'autodétermination. Celle-ci ne doit pas entraver la liberté des autres ainsi que l'environnement commun. Conformément à leur vision humaniste du monde, déi gréng considèrent que la liberté individuelle et la responsabilité sociale vont obligatoirement de pair.

3.1 Pour une vie autodéterminée : l'individu doit pouvoir décider pour soi-même de ce qui est digne pour lui ou pas. Ceci est au cœur de la politique verte. Ainsi, l'individu doit être libre de pouvoir disposer de son propre corps et de son esprit dans toutes les situations de la vie.

3.2 Liberté d'épanouissement personnel : comme conséquence logique de la liberté de pensée, déi gréng défendent le libre épanouissement du propre projet de vie de chacun. Indépendamment du sexe, de l'orientation et de l'identité sexuelles, de l'origine, des convictions idéologiques ou de toute autre caractéristique personnelle, chaque être humain dispose du droit au libre épanouissement dans tous les domaines de sa vie.

3.3 Droit fondamental à l'intégrité : la protection contre les ingérences extérieures involontaires dans la vie personnelle des individus fait partie du principe de l'autodétermination. Cela implique un environnement de vie sain, mais aussi l'intégrité corporelle : la politique verte défend la non-violence. L'utilisation de la force militaire et policière ne doit être employée qu'en ultime recours, considéré uniquement par manque d'autres solutions en cas de légitime défense, ou pour empêcher la violence illégitime et des souffrances humaines importantes. Non seulement le corps, mais également l'esprit doit être protégé contre ces ingérences étrangères. C'est pourquoi déi gréng plaident en faveur d'une protection conséquente de la sphère privée et de la liberté de pensée et d'opinion.

4. Etat de droit et transparence

La politique est au service des citoyennes et des citoyens. Pour être crédible, elle doit être compréhensible, accessible et honnête. Déi gréng défendent le respect rigoureux de la déontologie politique et l'accès simple et complet à la politique.

4.1 Déontologie en politique : afin que les décisions politiques soient crédibles et responsables, elles doivent être compréhensibles et exemptes de conflits d'intérêt. Déi gréng s'engagent pour le respect rigoureux des règles de droit, non seulement pour leur propre politique, mais la politique en général.

4.2 Une politique disponible : la condition pour susciter l'intérêt des citoyens pour la politique est son accessibilité. Déi gréng s'engagent pour un droit fondamental à l'information qui prévoit que les décisions politiques ainsi que les processus et documents administratifs soient publiquement accessibles aux citoyennes et aux citoyens. En outre, la protection de la sphère privée doit également être respectée.

5. Démocratie et participation

La participation des citoyennes et des citoyens permet le développement d'une société dynamique. C'est pourquoi déi gréng encouragent la participation de la population à la fois à la vie civique que dans les autres domaines de la société.

5.1 Participation politique : pour déi gréng, la démocratie est un processus dynamique. En s'interrogeant constamment sur le système politique et social, déi gréng permettent d'améliorer et de développer en permanence la démocratie active, tant au regard de ses instruments que de sa portée. L'objectif de la politique verte est la démocratie pour tous !

5.2 Accès à la culture et à la connaissance : déi gréng considèrent la culture et la connaissance comme des biens collectifs, qu'il faut rendre accessible à tous en encourageant leur échange. Cette position permet d'insuffler un nouveau dynamisme, de créer des opportunités et de susciter l'innovation dans des domaines de la société comme la culture, la formation, les sciences et la politique. Pour cela nous nécessitons d'un dispositif d'information et de formation adapté accessible à tous et qui garantit l'égalité des chances.

5.3 Suppression des obstacles : la démocratie participative et des citoyennes et citoyens actifs requièrent la suppression des obstacles. Pour cette raison, la politique verte défend une société sans obstacles, l'abolition des barrières linguistiques, l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et la reconnaissance des différentes spécificités des êtres humains, en gardant à l'esprit l'objectif de l'inclusion.

6. Diversité et cohésion

Dans la nature la diversité est garante de stabilité, de richesse et de durabilité. Mais pour déi gréng, ce lien existe également dans des domaines de la société comme l'économie, la culture et le vivre ensemble.

6.1 Diversité naturelle : la stabilité de l'ensemble de notre écosystème, base de notre vie, est garantie par la diversité des espèces. Son maintien unit la protection de la nature et des animaux aux intérêts des êtres humains. En conséquence il est la priorité absolue de la politique verte.

6.2 Diversité économique : déi gréng s'engagent pour une société reposant sur la pluralité des secteurs économiques, qui favorise les interactions régionales et l'innovation écologique. Cette politique confère à la société une plus grande indépendance, une meilleure résistance face à la crise, le dynamisme et crée un filet de protection sociale grâce à la stabilité et la durabilité.

6.3 Diversité sociale et culturelle : la politique verte plaide en faveur de la diversité dans la société, la conception des différents modes de vie et la vie culturelle. La variété des styles de vie et la mixité sociale favorisent la cohésion et mènent à une société tolérante et pleine de vie.

6.4 Diversité médiatique : déi gréng défendent la diversité médiatique qui garantit la diffusion indépendante, critique et variée des informations et des connaissances tout en empêchant une vision déformée de la réalité et l'unilatéralité des opinions.

Structure du parti

I. Dispositions générales

§ 1 Nom, siège et structure du parti

- (1) Le parti porte le nom de déi gréng.
- (2) Le siège de déi gréng se situe au Luxembourg.
- (3) Le parti se dote de la personnalité juridique sous la forme de déi gréng a.s.b.l.
- (4) Le parti déi gréng se structure en sections locales, régionales et de circonscriptions.

§ 2 European Green Party

Le parti est membre du Parti vert européen (European Green Party - EGP).

§ 3 Déclaration de principes et programmes

- (1) déi gréng définissent leurs objectifs fondamentaux, valeurs et lignes directrices politiques dans une déclaration de principes. Cette déclaration fait partie des statuts de déi gréng.
- (2) Les programmes, lignes politiques et prises de position expriment la volonté politique commune de déi gréng. Ils sont conformes aux dispositions de la déclaration de principes.

§ 4 Adhésion

- (1) Peut devenir membre de déi gréng toute personne qui reconnaît la déclaration de principes, les statuts et les programmes de déi gréng.
- (2) Les membres de déi gréng ne peuvent pas être simultanément membres d'un autre parti qui n'est pas lui-même membre de l'EGP.

§ 5 Admission des membres

- (1) Les demandes d'adhésion à déi gréng doivent être adressées au secrétariat du parti.
- (2) Le secrétariat transmet le formulaire d'inscription au bureau exécutif, qui décide de l'admission.
- (3) Après l'admission par le bureau exécutif, l'adhésion prend effet dès réception de la cotisation du membre.
- (4) Le secrétariat informe ensuite la section locale, la section régionale ou la section de circonscription compétente de la nouvelle adhésion.

§ 6 Cessation et suspension de l'adhésion

- (1) Démission

La démission doit être notifiée par écrit au bureau exécutif.

(2) Exclusion

1. En cas de violation grave des statuts, un membre de déi gréng peut adresser au bureau exécutif une demande écrite et motivée d'exclusion d'un membre du parti.
2. Le bureau exécutif informe la personne concernée par écrit dans un délai de 3 jours ouvrables et lui accorde un délai de 10 jours ouvrables pour présenter ses observations.
3. Le bureau exécutif examine la validité statutaire de la demande. La charge de la preuve incombe au membre du parti ayant introduit la demande.
4. En cas d'urgence aggravante nécessitant une intervention immédiate, le bureau exécutif peut suspendre provisoirement les droits d'un membre. Il soumet simultanément cette requête à la commission de contrôle pour décision.
5. Si la demande est jugée fondée, le bureau exécutif mandate la commission de contrôle pour statuer sur l'exclusion. Il informe les deux parties de la décision.
6. Les deux parties peuvent introduire un recours écrit dans un délai de 10 jours ouvrables contre la décision de la commission de contrôle. Le comité exécutif statue alors en dernière instance lors de sa prochaine réunion.

(3) Fin automatique de l'adhésion

1. L'adhésion prend fin automatiquement pour les personnes ayant plus d'un an d'arriérés de cotisation et n'ayant pas répondu à la demande de paiement de la personne responsable de la trésorerie.
2. L'adhésion prend fin automatiquement pour les membres qui se présentent à des élections communales, nationales ou européennes sur une liste autre que celle de déi gréng, sauf autorisation préalable du comité exécutif.
3. Le bureau exécutif informe la section locale, régionale ou la circonscription de la fin de l'adhésion dans un délai de 10 jours ouvrables.

§ 7 Droits et obligations des membres

(1) Chaque membre a le droit :

- de participer à la formation de la volonté politique de déi gréng par des discussions, votes et élections ;
- de participer avec droit de vote au congrès ;
- de participer avec droit de vote à toutes les assemblées de sa section locale, régionale et de la circonscription ;
- de soumettre des propositions à tous les organes du parti ainsi qu'aux sections locales, régionales et à la circonscription ;
- de participer en tant qu'observateur à toutes les réunions des organes du parti, sauf décision contraire ;
- de présenter sa candidature à une fonction interne ou sur les listes électorales communales, législatives et européennes ;
- d'obtenir des informations politiques et techniques lui permettant de participer aux activités du parti ;
- de demander les comptes rendus des réunions du comité exécutif.

(2) Chaque membre a le devoir :

- de défendre la déclaration de principes, les programmes électoraux et les lignes politiques du parti ;
- de respecter les décisions statutaires prises par les organes du parti.

(3) Protection des données

- déi gréng accordent une grande importance à la protection des données personnelles des membres. Les données sont conservées de manière sécurisée et traitées avec une stricte confidentialité.

§ 8 Non-membres

- (1) À l'exception des membres d'autres partis, les non-membres peuvent participer aux assemblées avec l'accord de l'organe concerné.
- (2) Les non-membres n'ont pas de droit de vote.
- (3) Ils ne peuvent exercer aucune fonction interne du parti.
- (4) Ils peuvent figurer sur les listes électorales de déi gréng si leur candidature n'est pas en désaccord avec d'autres dispositions des statuts. Ils doivent respecter la déclaration de principes et les programmes du parti.
- (5) Pour les non-membres élus au conseil communal, à la Chambre des députés ou au Parlement européen, les règles de fonctionnement du groupe parlementaire ou de la section locale s'appliquent.

II. Principes, structure et organes du parti

§ 9 Égalité de tous les genres et variations de genre

- (1) De même que la participation égalitaire des femmes et des hommes, la reconnaissance de la diversité des genres constitue un objectif politique de déi gréng. Les personnes LGBTIQ+ bénéficient d'une participation égale au sein du parti. déi gréng mettront en œuvre ces objectifs avec détermination dans leurs structures et leur culture politique.
- (2) Tous les postes électifs des organes du parti ainsi que les présidences des assemblées sont occupés de manière paritaire par des femmes et des hommes.
- (3) Pour les fonctions externes au parti qui doivent être pourvues par déi gréng ou pour lesquelles déi gréng peuvent proposer des candidatures, la parité entre femmes et hommes est recherchée.
- (4) Lors de chaque assemblée de déi gréng, une liste des orateurs et une liste des oratrices sont tenues parallèlement. La parole est accordée alternativement aux femmes et aux hommes.
- (5) Dans tous les textes de déi gréng, les désignations de personnes ou de fonctions sont rédigées dans une forme tenant compte de l'égalité des genres.

§ 10 Une vie partisane accessible

déi gréng défendent le droit de chaque personne à mener sa vie de manière autonome et sur un pied d'égalité dans tous les domaines de la vie. Une vie sans barrières pour les personnes en situation de handicap doit être garantie. déi gréng s'engagent à rendre possible la participation des personnes à besoins spécifiques aux processus de décision politique. À cette fin, le parti met à disposition les moyens nécessaires afin de garantir l'égalité des chances dans ses structures et sa culture politique.

§ 11 Principe organisationnelle

- (1) Le parti se compose de sections locales, de sections régionales et de sections de circonscription. Les sections locales et les sections de circonscription portent le nom déi gréng accompagné du nom de la commune ou de la circonscription concerné ; les sections régionales peuvent choisir une désignation propre en lien avec leur région.
- (2) Afin d'assurer une organisation décentralisée du parti et de transférer les décisions au niveau compétent, les présents statuts accordent aux sections locales, aux sections régionales et aux sections de circonscription une autonomie dans leurs domaines de compétence conformes aux statuts.
- (3) Les sections locales et les sections de circonscription disposent d'une autonomie programmatique. Les programmes doivent être conformes à la déclaration de principes, aux programmes électoraux nationaux, ainsi qu'aux lignes politiques et prises de position du parti. En cas de violation de cette disposition statutaire, tout membre, indépendamment de son appartenance à une section locale, régionale ou de circonscription, peut introduire un recours auprès du bureau exécutif. Le bureau exécutif examine le recours et, s'il le juge fondé, mandate la commission de contrôle afin de parvenir, avec les parties concernées, à un consensus conforme aux statuts concernant les passages concernés. À défaut d'accord, le comité exécutif traite la question. La décision du comité exécutif lie la section locale ou la circonscription concernée.

§ 12 Les non-Luxembourgeois et non-Luxembourgeoises

déi gréng s'engagent résolument en faveur du développement d'une société ouverte et multiculturelle. Dans cet esprit, ils souhaitent promouvoir la participation continue des citoyennes et citoyens non luxembourgeois à la formation de la volonté politique et à la prise de décision à tous les niveaux de la société luxembourgeoise. déi gréng mettront cet objectif en œuvre avec détermination dans leurs structures et leur culture politique.

§ 13 Les organes du parti

Les organes de déi gréng au niveau national sont :

- le congrès (die Landesversammlung),
- la présidence du parti (der Parteivorsitz),
- le comité exécutif, CEX (der Parteivorstand),
- le bureau exécutif, BUREX (das Exekutivbüro),
- le conseil à l'égalité des genres (der Genderrat),
- la commission de contrôle (die Kontrollkommission).

§ 14 Le congrès

- (1) Le congrès est l'organe suprême de déi gréng. Il définit les objectifs politiques et les orientations stratégiques du parti. Il fixe les lignes directrices programmatiques et organisationnelles du parti et pourvoit aux organes du parti.
- (2) Le congrès se compose de l'ensemble des membres de déi gréng.
- (3) Les compétences du congrès comprennent notamment :
 - a) l'adoption de la déclaration de principes, des statuts, des orientations politiques et des prises de position ;
 - b) l'adoption des programmes électoraux pour les élections nationales et européennes ;
 - c) la mise en place d'une commission électorale au plus tard six mois avant les élections européennes et nationales ;
 - d) l'adoption des listes électorales pour les élections européennes ;
 - e) l'adoption du règlement des cotisations ;
 - f) dans le cadre des négociations relatives à une participation gouvernementale au niveau national, l'adoption contraignante du programme de coalition ainsi que la désignation des représentantes et représentants aux fonctions gouvernementales revenant à déi gréng ;
 - g) la décision relative à la dissolution du parti ou à sa fusion avec un autre parti ;
 - h) l'élection de la présidence du parti, du comité exécutif, la personne responsable de la trésorerie, du conseil à l'égalité des genres et de la commission de contrôle ;
 - i) chaque année, avant la fin du mois de mars, l'adoption :
 - des rapports d'activité du comité exécutif du parti, du conseil à l'égalité des genres et du groupe parlementaire ;
 - du rapport d'activité, des comptes de l'exercice clôturé, de l'inventaire du patrimoine ainsi que du rapport de la commission de contrôle ;
 - de la décharge du comité exécutif, du groupe parlementaire et de la commission de contrôle ;
 - de la décharge la personne responsable de la trésorerie ;
 - du budget annuel présenté par le comité exécutif.

(4) Convocation et motions

- a) Le comité exécutif convoque le congrès, en règle générale quatre semaines à l'avance, par invitation écrite adressée à tous les membres et accompagnée d'un ordre du jour provisoire.
- b) En cas d'urgence particulière, ce délai de convocation peut être réduit. L'urgence doit être confirmée par le congrès. Sauf dans le cas prévu au point (f) du présent paragraphe, le délai de convocation ne peut être inférieur à six jours ouvrables.
- c) Un congrès doit être convoqué :
 - sur décision du congrès national ou du comité exécutif ;
 - sur décision adoptée à la majorité des 2/3 du conseil à l'égalité des genres ;
 - sur décision adoptée à la majorité des 2/3 du groupe parlementaire ;
 - sur décision adoptée à la majorité des 2/3 de la section de circonscription ;
 - à la demande d'au moins 10 % des membres du parti.
- d) Les motions à traiter par le congrès ainsi que les propositions d'ordre du jour doivent parvenir au comité exécutif au moins dix jours ouvrables avant le congrès national et être envoyées à tous les membres au plus tard six jours ouvrables avant celui-ci.
- e) Les prises de position écrites relatives aux textes soumis au vote du congrès national doivent être transmises, par l'intermédiaire du comité exécutif, à tous les membres au plus tard trois jours ouvrables avant le congrès.
- f) Dans le cadre d'une décision relative à une participation gouvernementale et à la désignation des membres verts au gouvernement, le comité exécutif fixe les délais de convocation du congrès ainsi que les délais d'envoi des motions et des rapports. Par dérogation au présent paragraphe, le délai de convocation peut être inférieur à six jours ouvrables en cas d'urgence particulière. Les membres du parti doivent pouvoir consulter le programme de coalition négocié avant le congrès.
- g) Chaque membre du parti dispose du droit de déposer une motion. Les motions peuvent être signées par plusieurs membres.
- h) Les motions relatives à des personnes ou impliquant des personnes doivent être signées par au moins 10 % des membres.
- i) Le congrès désigne, sur proposition du comité exécutif, une présidence du congrès. Celui-ci est composé de manière paritaire et comprend six personnes, dont la présidence du parti et un membre de la commission de contrôle.
- j) La présidence du congrès soumet pour approbation au congrès un règlement intérieur et un ordre du jour. Les propositions de modification du règlement intérieur peuvent être introduites oralement pendant le congrès.
- k) Des motions d'urgence peuvent être introduites au cours du congrès si approuvées par la majorité des membres présents.

(5) Décisions

- a) Le congrès atteint le quorum lorsque :
 - pour un nombre de membres allant jusqu'à 900 inclus, au moins un sixième des membres est présent ;
 - pour un nombre de membres supérieur à 900, au moins 150 membres sont présents.

- b) Si ce quorum n'est pas atteint, les procédures suivantes s'appliquent :
1. Le compte rendu du congrès informe les membres que le quorum n'a pas été atteint.
 2. Si, dans les six jours ouvrables suivant l'envoi du compte rendu des décisions, au moins 10 % des membres du parti ne forment pas opposition, les décisions concernées deviennent contraignantes.
 3. Si plus de 10 % des membres forment opposition, un second vote doit avoir lieu lors du congrès suivant.
- c) Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les majorités suivantes s'appliquent :
1. Une majorité des 2/3 pour :
 - les modifications de la déclaration de principes, des statuts et de leurs annexes ;
 - la fusion avec un autre parti ;
 - la dissolution du parti.
 2. Une majorité des 3/5 pour les décisions :
 - relatives à la liste électorale pour les élections européennes ;
 - relatives à la participation à une coalition gouvernementale nationale, au programme gouvernemental et à la désignation des membres verts au gouvernement.
 3. Une majorité simple pour toutes les autres décisions.
 4. Le congrès national peut décider qu'une décision nécessite une majorité plus élevée.
- d) Dans le cadre de la désignation des membres verts au gouvernement, le congrès national vote sur la liste proposée par le comité exécutif du parti. Si cette liste n'obtient pas la majorité requise, elle est rejetée et le congrès national vote sur une nouvelle liste proposée par le comité exécutif. Celle-ci peut également être proposée séance tenante.
- e) Les décisions et résultats des élections doivent être consignés par écrit par la présidence du congrès. Le rapport est transmis aux membres du parti dans un délai de six jours ouvrables.
- f) Les recours contre les rapports du congrès doivent être adressés par écrit au comité exécutif et sont transmis à tous les membres avec la prise de position du comité exécutif.
- g) Les décisions du congrès sont contraignantes pour tous les organes du parti.

(6) Élections des personnes

- a) L'appel à candidatures est envoyé à tous les membres au plus tard quatre semaines avant le congrès.
- b) Les candidatures écrites pour toutes les élections de personnes relevant du congrès national, ainsi que les noms des représentantes et représentants des différents organes du parti, doivent parvenir au comité exécutif au moins trois jours ouvrables avant le congrès. Les candidates et candidats non élus à la présidence du parti peuvent présenter oralement leur candidature au comité exécutif du parti pendant le congrès.
- c) La durée du mandat des organes du parti est en règle générale de deux ans. Elle peut être prolongée par décision à la majorité simple du congrès national jusqu'au congrès national ordinaire suivant au plus tard, lorsque l'échéance normale du mandat de deux ans intervient au second semestre ou durant une année au cours de laquelle ont lieu des élections législatives ou européennes. Le renouvellement des mandats est possible.

- d) Lorsqu'une personne élue renonce à sa fonction au sein du parti, une élection de substitution est organisée. Chaque congrès peut pourvoir aux postes restés vacants ou devenus vacants afin d'achever le mandat concerné.

I. La présidence du parti

1. Conformément au § 15 (1), le congrès élit une présidente et un président du parti.
2. La présidente et le président du parti sont élus sur deux listes distinctes. Ils sont élus à la majorité simple.
3. Lorsque plusieurs candidatures sont présentées pour un poste et qu'aucune des personnes candidates n'obtient la majorité requise au premier tour, des tours de ballottage sont organisés jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité requise.
4. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix ne participe pas au tour suivant.

II. Le comité exécutif du parti

1. Conformément au § 16 (2) et en application du § 9 (2), le congrès élit 15 membres au comité exécutif du parti.
2. Les femmes et les hommes se présentent sur deux listes électorales distinctes.
3. Lorsqu'il y a suffisamment de candidatures, chaque vote comporte autant de voix à attribuer qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats et candidates sont élus lorsqu'ils obtiennent au moins 20 % des voix.
5. Si un nombre insuffisant de candidats et candidates atteint la majorité nécessaire de 20 % pour pourvoir les postes concernés, les postes restants demeurent vacants.
6. Les postes sont attribués selon l'ordre du nombre de voix obtenues.

III. La trésorière ou le trésorier

1. Conformément au § 21 (2), le congrès national élit une responsable de la trésorerie ou un responsable de la trésorerie.
2. L'élection se fait à la majorité simple.
3. Lorsque plusieurs candidatures sont présentées pour un poste et qu'aucune des personnes candidates n'obtient la majorité requise au premier tour, des tours de ballottage sont organisés jusqu'à ce qu'une candidature obtienne la majorité requise.
4. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le moins de voix ne participe pas au tour suivant.

IV. Le conseil à l'égalité des genres

1. Conformément au § 19 (2) et en application du § 9 (2), le congrès national élit sept personnes au conseil à l'égalité des genres.
2. Les femmes et les hommes se présentent sur deux listes électorales distinctes.
3. Lorsqu'il y a suffisamment de candidatures, chaque vote comporte autant de voix à attribuer qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats et candidates sont élus lorsqu'ils obtiennent au moins 20 % des voix.

5. Si un nombre insuffisant de candidats et candidates atteint la majorité nécessaire de 20 % pour pourvoir les postes concernés, les postes restants demeurent vacants.
6. Les postes sont attribués selon l'ordre du nombre de voix obtenues.

V. La commission de contrôle

1. Conformément au § 20 (2) et en application du § 9 (2), le congrès national élit six personnes à la commission de contrôle.
2. Les femmes et les hommes se présentent sur deux listes électorales distinctes.
3. Lorsqu'il y a suffisamment de candidatures, chaque vote comporte autant de voix à attribuer qu'il y a de postes à pourvoir sur chaque liste.
4. Les candidats et candidates sont élus lorsqu'ils obtiennent au moins 20 % des voix.
5. Si un nombre insuffisant de candidats et candidates atteint la majorité nécessaire de 20 % pour pourvoir les postes concernés, les postes restants demeurent vacants.
6. Les postes sont attribués selon l'ordre du nombre de voix obtenues.

§ 15 La présidence du parti

- (1) Le congrès élit parmi les membres du parti un président du parti et une présidente du parti. Le président et la présidente du parti constituent ensemble la présidence du parti.
- (2) La présidence du parti représente le parti et garantit la cohésion interne du parti ainsi que le respect des statuts. Elle dirige le bureau exécutif, le comité exécutif du parti, le conseil du parti et le congrès, et dispose du droit de convoquer les organes du parti.
- (3) Leur mandat est incompatible avec celui de présidence du groupe parlementaire ou de membre du gouvernement.
- (4) En cas de vacance, le comité exécutif du parti peut pourvoir le ou les postes jusqu'au prochain congrès national avec un membre, ou, en cas de vacance des deux postes, avec deux de ses membres. La désignation provisoire à la présidence du parti ne peut concerner que des personnes élues par le congrès national et doit être décidée par le comité exécutif du parti à une majorité des 2/3.

§ 16 Le comité exécutif

- (1) Le comité exécutif dirige le parti sur la base des statuts et des décisions du congrès.
- (2) Font partie du comité exécutif les personnes suivantes, élues par le congrès national :
 - La présidence du parti ;
 - le ou la responsable de la trésorerie ;
 - 15 membres du parti.

S'ajoutent au comité exécutif :

- un président ou une présidente issu(e) de chaque circonscription ;
- 2 représentant(e)s élu(e)s par les membres du groupe parlementaire ;
- 2 représentant(e)s élu(e)s par les membres verts du gouvernement ;

- 1 représentant(e) élu(e) par les membres verts du Conseil d'État ;
- le porte-parole et la porte-parole de déi jonk gréng.

(3) Ses missions comprennent notamment :

- la mise en œuvre des décisions du congrès national ;
- la prise d'initiatives politiques ;
- la création de groupes de travail ;
- l'établissement du budget annuel en collaboration avec le ou la responsable de la trésorerie ;
- la préparation politique du congrès ;
- la décision relative à l'admission de nouvelles sections locales et régionales et l'information subséquente de la circonscription concernée ;
- la garantie de la formation politique continue des membres du parti ;
- l'engagement de personnel permanent du parti ;
- la désignation de personnes pour les postes pour lesquels le parti peut proposer des candidatures ;
- la fixation des cotisations que les membres verts du Parlement européen, du gouvernement et du Conseil d'État doivent verser à la caisse du parti.

(4) Le comité exécutif peut déléguer ses compétences à certains de ses membres.

(5) Dans le cadre de négociations relatives à une participation gouvernementale au niveau national, le comité exécutif dispose du pouvoir décisionnel pour l'ouverture de discussions exploratoires et de négociations de coalition. Il désigne les membres de la délégation de négociation. La délégation est composée de manière paritaire entre femmes et hommes. Elle informe en permanence le comité exécutif de l'avancement des négociations.

(6) Les présents statuts régissent les tâches du comité exécutif dans le cadre des différentes procédures de conciliation.

(7) Le comité exécutif est convoqué à l'initiative de la présidence du parti ou à la demande d'un tiers de ses membres.

(8) Le comité exécutif se donne un règlement intérieur.

(9) Le comité exécutif a le droit, dans des cas particuliers, de provoquer des élections anticipées pour le renouvellement des organes du parti.

(10) Le comité exécutif dispose d'un pouvoir de décision sur toutes les questions relatives au parti qui, selon les présents statuts, ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

(11) Le comité exécutif peut convoquer le conseil du parti comme organe consultatif pour les questions politiques importantes.

(12) Le comité exécutif rédige un rapport pour chaque réunion. Le procès-verbal est également transmis aux membres du groupe parlementaire ainsi qu'aux membres verts du gouvernement et du Conseil d'État.

(13) Lorsqu'un membre du parti saisit le comité exécutif d'un point à l'ordre du jour, celui-ci statue lors de la première réunion suivant la réception sur son acceptation et informe le demandeur de la décision.

(14) Décisions

- a) Le comité exécutif est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente.

- b) Si moins que la majorité de ses membres est présente, les procédures suivantes s'appliquent :
- les décisions ainsi prises sont envoyées dans le procès-verbal à tous les membres du comité exécutif dans un délai de 3 jours ouvrables ;
 - si deux membres absents lors de la réunion forment opposition dans un délai de 3 jours ouvrables après l'envoi du procès-verbal, la décision concernée doit être soumise à un second vote lors de la prochaine réunion du comité exécutif.
- c) À l'initiative de la présidence du parti, des décisions peuvent être prises par procédure écrite. La majorité des membres du comité exécutif doit participer à cette procédure. La décision doit être formulée de manière précise et pouvoir être approuvée par un simple oui ou non, et elle doit contenir un délai de réponse.

§ 17 Le bureau exécutif

- (1) Le bureau exécutif est un organe subordonné au comité exécutif. Sa mission est de mettre en œuvre les décisions du congrès et du comité exécutif.
- (2) Le bureau exécutif décide de l'admission de nouveaux membres du parti.
- (3) Le bureau exécutif est compétent pour l'examen et le traitement des recours introduits par des membres contre les décisions des organes du parti.
- (4) Le bureau exécutif est composé des membres suivants du comité exécutif :
 - le président et la présidente du parti ;
 - le ou la responsable de la trésorerie ;
 - le ou la représentant(e) du groupe parlementaire ;
 - le ou la représentant(e) des membres verts du gouvernement.
- (5) Le bureau exécutif se donne un règlement intérieur.
- (6) Le bureau exécutif est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente.
- (7) Un rapport est établi pour chaque réunion et transmis aux membres du comité exécutif, au groupe parlementaire ainsi qu'aux membres verts du gouvernement et du Conseil d'État.

§ 18 Le conseil du parti

- (1) Le conseil du parti conseille, si nécessaire, le comité exécutif sur des questions politiques importantes.
- (2) Le conseil du parti est convoqué par le comité exécutif. Tous les membres du parti sont invités aux réunions du conseil du parti.
- (3) Le conseil du parti est en règle générale convoqué par écrit dix jours ouvrables à l'avance, avec un ordre du jour. Le délai de convocation ne peut être inférieur à six jours ouvrables.
- (4) Le conseil du parti est composé des membres du parti présents à ses réunions.
- (5) Le conseil du parti peut, par vote, consigner l'opinion des personnes présentes.
- (6) Un rapport est rédigé pour chaque réunion. Le procès-verbal est transmis à tous les membres du parti dans un délai de six jours ouvrables.

§ 19 Le conseil à l'égalité des genres

- (1) Le conseil à l'égalité des genres élabore les objectifs et les lignes stratégiques de la politique de genre. Il promeut la participation égalitaire des femmes et des hommes dans la politique, l'économie et la société et lutte contre toute forme de discrimination fondée sur le genre.
- (2) Le conseil à l'égalité des genres est composé de 10 membres. Il comprend :
 - sept membres élus par le congrès national ;
 - le président ou la présidente du parti ;
 - un représentant ou une représentante du groupe parlementaire chargé(e) des questions de politique de genre à la Chambre des députés ;
 - un représentant ou une représentante de déi jonk gréng.
- (3) Le conseil à l'égalité des genres dispose d'un budget propre intitulé « conseil à l'égalité des genres ». Après concertation avec le ou la responsable de la trésorerie, il dispose d'un droit de proposition contraignant pour le comité exécutif concernant le poste budgétaire « conseil à l'égalité des genres ».
- (4) Ses missions comprennent :
 - l'élaboration d'analyses, de prises de position et de concepts en matière d'égalité, de droits des femmes et de politique de genre ;
 - le développement et la planification d'initiatives politiques ;
 - l'élaboration de thématiques liées au genre pour le programme électoral, visant l'égalité de toutes les personnes indépendamment de leur sexe, de leurs variations de genre, de leur identité sexuelle et de leur orientation sexuelle, ainsi que de leur mode de vie choisi en tant qu'être sexué ;
 - la promotion de la reconnaissance de la diversité des sexes et des genres dans la société, y compris au-delà des normes hétérocentrées et binaires ;
 - le maintien de contacts avec des experts et expertes externes ainsi qu'avec des réseaux spécialisés.
- (5) Le conseil à l'égalité des genres a la possibilité de désigner un président et une présidente.
- (6) Le conseil à l'égalité des genres se donne un règlement intérieur.
- (7) Le conseil à l'égalité des genres est en règle générale convoqué par au moins deux de ses membres. Il peut également être convoqué à l'initiative de la présidence du parti ou du comité exécutif.
- (8) Lorsqu'un membre du parti saisit le conseil à l'égalité des genres d'un point à l'ordre du jour, celui-ci statue lors de la première réunion suivant la réception sur son acceptation et informe le demandeur de la décision.
- (9) Le conseil à l'égalité des genres peut, pour des questions politiques importantes, déléguer la prise de décision au comité exécutif.
- (10) Le conseil à l'égalité des genres est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente.
- (11) Le conseil à l'égalité des genres rédige un rapport pour chaque réunion. Le procès-verbal est également transmis aux membres du comité exécutif et au groupe parlementaire.

§ 20 La commission de contrôle

- (1) La commission de contrôle est l'organe statutaire et de contrôle financier ainsi que l'instance de médiation du parti.
- (2) La commission de contrôle est composée de six membres élus par le congrès national.
- (3) Les membres de la commission de contrôle ne peuvent pas appartenir simultanément au comité exécutif. Ils ne peuvent être ni députés, ni employés du parti ou du groupe parlementaire.
- (4) Ses missions comprennent :
 - le contrôle du respect des dispositions statutaires ;
 - la supervision des élections de personnes lors des congrès ;
 - la médiation dans les questions statutaires, programmatiques et de personnes, telles que définies dans les présents statuts.
- (5) Dans le cadre de ses missions financières :
 - la commission de contrôle vérifie la régularité de la comptabilité tenue par le ou la responsable de la trésorerie ;
 - elle présente chaque année au congrès national un rapport sur le contrôle de la comptabilité centrale. Elle peut soumettre ultérieurement un rapport sur le contrôle des comptabilités des composantes locales et régionales ainsi que de celle de déi jonk gréng ;
 - elle dispose à tout moment d'un droit d'accès illimité à tous les documents et archives du ou de la responsable de la trésorerie, des sections locales et régionales ainsi que de déi jonk gréng ;
 - elle est, avec le ou la responsable de la trésorerie, la seule instance ayant accès à la liste des cotisations des membres.
- (6) La commission de contrôle se donne un règlement intérieur.
- (7) La commission de contrôle est valablement constituée lorsque au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions relatives au § 6 (2) points 5 et 6 (exclusion) doivent être approuvées par au moins quatre des six membres de la commission de contrôle.

§ 21 Le ou la responsable de la trésorerie

- (1) Le ou la responsable de la trésorerie gère les finances centrales dans le cadre du budget annuel.
- (2) Le congrès élit parmi les membres du parti un ou une responsable de la trésorerie. Le renouvellement du mandat est possible.
- (3) Le ou la responsable de la trésorerie :
 - établit, en collaboration avec le comité exécutif, le budget annuel ;
 - conseille le conseil à l'égalité des genres lors de l'établissement du poste budgétaire « conseil à l'égalité des genres » ;
 - met à disposition en temps utile des formulaires standardisés destinés aux sections locales et régionales ainsi qu'à déi jonk gréng afin de permettre l'établissement et le contrôle des comptes ;
 - présente au congrès les comptes de l'exercice clôturé, en comparaison avec le budget adopté pour le même exercice, ainsi qu'un inventaire des actifs et des passifs ;

- perçoit les cotisations des membres et fournit au comité exécutif les informations nécessaires à l'établissement de la liste des membres.
- (4) En cas de vacance, le comité exécutif peut confier provisoirement la gestion quotidienne de la trésorerie à un ou plusieurs membres du parti.

§22 La section locale

- (1) La section locale est compétente pour le traitement des questions communales. Son champ d'action correspond aux limites de la commune.
- (2) La section locale est composée de tous les membres du parti résidant dans la commune. L'appartenance à plus d'une section locale n'est pas autorisée. Dans des cas dûment justifiés, tout membre peut demander au bureau exécutif de transférer son appartenance à une autre section locale, à condition que celle-ci ait donné son accord.
- (3) La demande de création d'une section locale est adressée au comité exécutif.
- (4) L'organe décisionnel est l'assemblée locale des membres. Celle-ci est composée de l'ensemble des membres du parti appartenant à la section locale.
- (5) L'assemblée locale :
- désigne une personne de contact chargée d'assurer la coordination entre la section et les autres structures régionales ainsi que les organes nationaux du parti ;
 - désigne un ou une responsable des finances de la section ainsi que deux personnes chargées de la révision des comptes ;
 - a la possibilité de désigner un président et une présidente. Ceux-ci portent le titre de président et présidente de la section locale + nom de la commune ;
 - discute en règle générale les points à l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Elle émet des recommandations concernant les interventions politiques et les positions de vote des conseillers communaux et conseillères communales. Tout vote divergent doit être justifié par les conseillers communaux et conseillères communales devant l'assemblée locale ;
 - doit être associée en amont et en temps utile aux interventions et aux positions de vote des conseillers communaux et conseillères communales lors des débats annuels sur le budget communal. Les conseillers et conseillères communaux doivent participer aux assemblées locales concernées ;
 - détient la compétence exclusive pour la composition des listes électorales aux élections communales. La composition de la liste doit être conforme aux dispositions des présents statuts ;
 - doit adopter chaque année, avant le congrès national statuant sur les comptes du parti, les comptes ainsi que le budget de la section locale.
- (6) L'assemblée locale adopte son règlement de prise de décision et son règlement intérieur.
- (7) La section locale fixe les cotisations que les mandataires communaux ainsi que les autres représentants au niveau communal doivent verser à la caisse de la section locale.

§ 23 Groupe déi gréng dans les conseils communaux

- (1) Le groupe déi gréng dans les conseils communaux représente les intérêts des membres du parti siégeant au conseil communal, au sein du parti comme à l'extérieur.
- (2) Font partie du groupe déi gréng dans les conseils communaux tous les membres du conseil communal ainsi que les échevin.e.s qui sont membres du parti.

- (3) Les non-membres du parti élus au conseil communal peuvent faire partie du groupe déi gréng dans les conseils communaux. Ils ne peuvent appartenir à aucun autre parti. Leur adhésion doit être approuvée par le comité exécutif.
- (4) Le groupe déi gréng dans les conseils communaux a la possibilité de désigner un président et une présidente. Ceux-ci portent le titre de président et présidente du groupe déi gréng dans les conseils communaux.
- (5) Le groupe déi gréng dans les conseils communaux adopte un règlement intérieur et un règlement de prise de décision.

§ 24 La section régionale

- (1) La section régionale a pour mission de soutenir et d'intégrer les membres individuels afin de contribuer à la création de nouvelles sections locales, ainsi que de traiter des questions régionales et locales.
- (2) La section régionale est constituée de la réunion de plusieurs sections locales et/ou de membres individuels issus de communes voisines. Son champ d'action correspond aux limites des communes.
- (3) Les sections régionales peuvent regrouper des sections locales indépendamment des circonscriptions.
- (4) La participation d'une section locale à une section régionale ne peut se faire que sur décision de l'assemblée locale des membres. La section locale définit les modalités de sa représentation au sein de la section régionale.
- (5) La demande de création d'une section régionale est adressée au comité exécutif.
- (6) L'organe décisionnel est l'assemblée régionale des membres. Celle-ci est composée de l'ensemble des membres du parti appartenant à la section régionale.
- (7) L'assemblée régionale :
 - désigne une personne de contact chargée d'assurer la coordination entre la section et les autres structures locales et régionales, la section de district concernée ainsi que les organes nationaux du parti ;
 - désigne le cas échéant un ou une responsable des finances ainsi que deux personnes chargées de la révision des comptes ;
 - a la possibilité de désigner un président et une présidente. Ceux-ci portent le titre de président et présidente de la section régionale + nom de la région ;
 - doit, si la section régionale dispose de comptes financiers propres, adopter chaque année, avant le congrès national statuant sur les comptes du parti, les comptes ainsi que le budget de la section régionale.
- (8) L'assemblée régionale adopte un règlement intérieur et son règlement de prise de décision.

§ 25 La section de circonscription

- (1) Le champ d'application territorial de la section de circonscription correspond aux limites de la circonscription électorale officielle. Dans des cas dûment justifiés, tout membre peut demander au bureau exécutif de transférer son appartenance à une autre circonscription.
- (2) L'organe décisionnel est l'assemblée de circonscription. Elle est composée de l'ensemble des membres du parti appartenant à la section de circonscription.

(3) L'assemblée de circonscription :

- désigne les présidents de circonscription. Ceux-ci sont composés d'une présidente et d'un président issus de la circonscription concernée. Ils représentent la circonscription, dirigent l'assemblée de circonscription, garantissent la cohésion interne de la circonscription ainsi que le respect des statuts du parti ;
- désigne une personne de contact chargée d'assurer la coordination entre la section de circonscription et les autres organes locaux, régionaux et nationaux du parti ;
- désigne un ou une responsable des finances ainsi que deux personnes chargées de la révision des comptes, si la section de circonscription dispose d'une caisse propre ;
- peut déléguer ses compétences à certains de ses membres ;
- est compétente pour le traitement des questions concernant l'ensemble de la section de circonscription ;
- est compétente pour la création de nouvelles sections locales ;
- élabore, dans le cadre du programme électoral national, un programme pour la circonscription ;
- adopte, en collaboration avec la commission électorale, la liste électorale de la circonscription pour les élections législatives nationales ;
- détermine les subventions accordées aux sections locales et régionales de la circonscription ;
- doit, si la section de circonscription dispose de comptes financiers propres, adopter chaque année, avant le congrès national statuant sur les comptes du parti, les comptes ainsi que le budget de la section de circonscription lors d'une assemblée des membres.

(4) L'assemblée de circonscription adopte un règlement intérieur.

(5) L'assemblée de circonscription se réunit au moins une fois par an ainsi que sur initiative de la présidence du parti, de la présidence de circonscription, de la commission électorale, d'une section locale ou de 10 % des membres de la section de circonscription.

(6) L'assemblée de circonscription est valablement constituée lorsque 1/6 de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité simple sur la liste électorale.

§ 26 Le groupe parlementaire de déi gréng

(1) Composition :

- a) Le groupe parlementaire de déi gréng est composé de tous les membres de la Chambre des député.e.s et du Parlement européen élus sur la liste de déi gréng.
- b) L'adhésion au groupe parlementaire de député.e.s n'ayant pas été élus sur la liste de déi gréng doit être approuvée au préalable à la majorité simple par le groupe parlementaire et par le comité exécutif.
- c) L'exclusion d'un ou d'une député.e du groupe parlementaire est décidée à la majorité simple par le groupe parlementaire et par le comité exécutif.

(2) Le groupe parlementaire dispose d'une autonomie dans le cadre de ses initiatives parlementaires. Il doit respecter la déclaration de principes, les programmes électoraux, les lignes politiques du parti ainsi que les décisions du congrès. Il est redevable envers le parti et doit informer régulièrement le comité exécutif de ses initiatives parlementaires et intégrer ses propositions.

(3) Le groupe parlementaire adopte un règlement financier et un règlement intérieur.

(4) Décisions du groupe parlementaire :

- a) Le groupe parlementaire est valablement constitué lorsque au moins la moitié des député.e.s est présente.
- b) Des votes écrits sont possibles pour des décisions de principe, à condition qu'elles aient été annoncées à l'avance à l'ordre du jour.
- c) Chaque député a le droit de remettre à l'ordre du jour, lors de la réunion suivante, une décision prise en son absence.
- d) Les décisions sont prises à la majorité simple.
- e) Le groupe parlementaire peut, pour des questions politiques importantes, déléguer la prise de décision au comité exécutif.
- f) Le groupe parlementaire rédige un rapport pour chaque réunion. Le procès-verbal est également transmis aux membres du comité exécutif.
- g) Les réunions du groupe parlementaire sont en principe ouvertes aux membres du parti.

(5) Travail parlementaire :

- a) Les député.e.s peuvent, dans le cadre de leurs activités parlementaires, exprimer une position différente de celle décidée par le groupe parlementaire.
- b) Les député.e.s doivent informer les autres membres du groupe parlementaire de leurs initiatives parlementaires à l'avance. Ces initiatives doivent s'inscrire dans le cadre stratégique défini par le groupe parlementaire.
- c) Les membres des commissions parlementaires bénéficient d'une priorité en tant que porte-parole et rapporteurs pour les thèmes relevant de ces commissions.

(6) Les députés du groupe parlementaire doivent verser chaque mois au moins 33 % de leur indemnité parlementaire non imposable à la caisse du parti.

§ 27 déi jonk gréng (les jeunes verts)

- (1) déi jonk gréng est l'organisation politique de jeunesse du parti.
- (2) Tout membre de déi gréng n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans est automatiquement membre de déi jonk gréng, sauf s'il ou elle informe le parti du souhait contraire.
- (3) déi jonk gréng adopte ses propres statuts, qui doivent être approuvés par le comité exécutif. déi jonk gréng dispose de l'autonomie programmatique et financière et reconnaît la déclaration de principes ainsi que les programmes électoraux de déi gréng.
- (4) Les porte-parole ainsi que le ou la responsable des finances de déi jonk gréng doivent être membres de déi gréng. Il en va de même pour les représentants et représentantes dans les organes du parti.

§ 28 Les groupes de travail

- (1) Des groupes de travail peuvent être créés au sein du parti et se limitent à un ou plusieurs domaines politiques définis ou à des missions spécifiques. Les groupes de travail peuvent élaborer des expertises ou des prises de position, formuler des recommandations et soumettre des propositions au comité exécutif.
- (2) Tous les groupes de travail sont institués par le comité exécutif. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Les groupes temporaires reçoivent un mandat clairement défini et limité dans le temps de la part du comité exécutif.

- (3) La liste de tous les groupes de travail est publiée sur le site internet du parti.
- (4) Tout membre peut demander à participer à un groupe de travail. Un appel régulier à participation est organisé.
- (5) Les groupes de travail rendent régulièrement compte de leurs activités et résultats au comité exécutif.

III. Dispositions générales de procédure

§ 29 Votes et majorités

- (1) Les majorités sont calculées sur la base des suffrages valablement exprimés.
- (2) Les majorités prévues par les statuts sont atteintes :
 - à la majorité simple lorsque le nombre de voix favorables dépasse le nombre de voix défavorables ;
 - à la majorité des 2/3 ou des 3/5 lorsque le nombre de voix favorables atteint respectivement 2/3 ou 3/5 des suffrages.
- (3) En l'absence d'autre disposition, les décisions sont prises à la majorité simple.
- (4) Tous les votes ont lieu à main levée.
- (5) Élections de personnes :
 - les élections de personnes ainsi que les votes portant sur des personnes sont secrets ;
 - pour chaque tour de scrutin ne portant pas sur une liste, chaque membre dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir ;
 - chaque candidature ne peut recevoir qu'une seule voix.

§ 30 Caractère ouvert des réunions

Chaque membre a le droit de participer à toutes les assemblées et réunions des organes du parti en qualité d'observateur, sauf décision contraire.

§ 31 Délais

Pour tous les délais définis dans les présents statuts, la date d'envoi fait foi.

§ 32 Opinions minoritaires

Sur demande, les opinions minoritaires ayant obtenu au moins un tiers des voix exprimées doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

§ 33 Règles des cotisations et du financement du parti

- (1) Les finances de déi gréng sont gérées et régies conformément à la législation sur le financement des partis politiques.
- (2) Financement du parti
 - I. Cotisations des membres
 - a) Le congrès fixe une cotisation minimale annuelle à charge de tous les membres du parti.
 - b) Les étudiant.e.s et les personnes sans emploi paient une cotisation annuelle minimale fixée par le congrès. Sur demande, le comité exécutif peut exempter un membre du paiement de la cotisation en raison d'une situation particulière.

- c) Les cotisations doivent être versées à la caisse centrale. Leur paiement vaut également preuve de l'adhésion au parti.

II. Dons

- a) Les dispositions légales relatives au financement des partis politiques régissent les dons faits au parti et à ses structures.
- b) Toutes les structures du parti transmettent au ou à la responsable de la trésorerie la liste des dons perçus ainsi que l'identité des donateurs.
- c) La liste annuelle des donateurs est établie par le ou la responsable de la trésorerie.

III. Autres sources de revenus

Les subventions publiques sont versées à la caisse centrale.

(3) Règles relatives au budget central

I. Élaboration du budget

- a) Le budget annuel est élaboré par le comité exécutif sur proposition du ou de la responsable de la trésorerie avant le début de l'exercice budgétaire. Il est soumis à l'approbation du congrès.
- b) S'il apparaît que les crédits budgétaires sont insuffisants, le ou la responsable de la trésorerie doit immédiatement présenter un budget rectificatif. Dans l'attente de son adoption, il ou elle est tenu.e de respecter les principes d'une gestion budgétaire provisoire.
- c) Toute dépense décidée doit être couverte par une ligne budgétaire correspondante. Les décisions ayant un impact financier pour lesquelles aucune ligne budgétaire n'est prévue ne peuvent être exécutées que par réaffectation de crédits d'autres postes. Cette réaffectation nécessite l'accord explicite du ou de la responsable de la trésorerie. À défaut d'accord, la dépense doit être intégrée à un budget rectificatif. Dans l'attente de cette décision, la mise en œuvre de la décision est suspendue.

II. Transparence des comptes

- a) Les comptes de la caisse centrale de déi gréng sont transparents et les comptes détaillés de l'exercice écoulé sont présentés au congrès.
- b) Les dépenses de campagne électorale sont communiquées en détail au public.

(4) Financement des structures du parti

I. Les sections locales et régionales, déi jonk gréng

- a) Les sections de circonscription, les sections locales et régionales ainsi que déi jonk gréng gèrent leurs budgets et finances de manière autonome.
- b) Le budget annuel adopté par le congrès fixe le montant des subventions versées à déi jonk gréng ainsi qu'aux sections locales et régionales via les sections de circonscription.
- c) La répartition des subventions aux sections locales et régionales relève de la section de circonscription compétente. La proposition de répartition incombe au ou à la responsable des finances de la circonscription. Les recours des sections locales ou régionales directement concernées sont adressés au ou à la responsable de la trésorerie du parti. En cas de désaccord, le comité exécutif charge la commission de contrôle de la médiation.

II. Les circonscriptions

Les circonscriptions peuvent recevoir des fonds de la caisse centrale du parti sur demande écrite motivée pour des actions ou travaux ponctuels.

III. Dispositions générales

Les sections locales et régionales ainsi que déi jonk gréng présentent chaque année au ou à la responsable de la trésorerie, après contrôle des réviseurs de caisse respectifs et avant le congrès statuant sur les comptes du parti, les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un inventaire des actifs et passifs.

(5) Sanctions

Le non-respect des dispositions des présents statuts entraîne la suspension temporaire des subventions accordées par le budget central à la structure concernée du parti. Cette suspension est décidée par le comité exécutif et confirmée ensuite par la commission de contrôle.

§ 34 Composition des listes électorales

- (1) L'assemblée locale des membres dispose de la compétence exclusive pour décider de la composition des listes électorales aux élections communales.
- (2) L'assemblée de circonscription dispose de la compétence exclusive pour décider de la composition des listes électorales de la circonscription pour les élections législatives.
- (3) Le congrès dispose de la compétence exclusive pour décider de la composition de la liste électorale pour les élections européennes. Il vote sur la liste proposée par la commission électorale. Si cette liste n'obtient pas la majorité requise, elle est considérée comme rejetée et le congrès vote sur une nouvelle liste proposée par la commission électorale. La commission électorale peut proposer une nouvelle liste au cours d'un congrès en cours. Toutes les listes électorales sont composées de manière paritaire entre femmes et hommes.
- (4) Sur les listes électorales, les deux premières places sont occupées par une femme et un homme. Les autres places sont attribuées par ordre alphabétique. L'écart entre candidats masculins et féminins sur une liste ne peut pas dépasser une unité.
- (5) Commission électorale
 - a) La commission électorale a pour mission de proposer au congrès ou à l'assemblée de circonscription une liste de candidat.e.s pour les élections européennes ou les élections législatives.
 - b) La commission électorale est composée de manière paritaire entre femmes et hommes. Elle comprend :
 - les deux présidents du parti ;
 - un représentant ou une représentante du conseil à l'égalité des genres ;
 - un représentant ou une représentante du groupe parlementaire ;
 - le ou la porte-parole de déi jonk gréng ;
 - un représentant ou une représentante de chaque circonscription ;
 - un représentant ou une représentante des membres verts au gouvernement.
 - c) Immédiatement après la constitution de la commission électorale, un appel à candidatures est adressé à tous les membres du parti. Parallèlement, la commission électorale commence, en étroite collaboration avec les circonscriptions, l'élaboration des listes.

- d) La commission électorale a le droit de convoquer une assemblée de circonscription.
- e) La commission électorale est valablement constituée lorsque 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

(6) Vote de la liste électorale nationale

- a) L'assemblée de circonscription vote sur la liste proposée sur place par la commission électorale. Si la liste proposée n'obtient pas la majorité simple, elle est considérée comme rejetée.
- b) Si la liste est rejetée :
 1. l'assemblée de circonscription vote séparément sur les candidatures proposées par la commission électorale et celles soumises par écrit à la commission électorale ;
 2. les femmes et les hommes se présentent sur deux listes séparées ;
 3. chaque membre disposant du droit de vote dispose d'autant de voix que de sièges à pourvoir ;
 4. au premier tour, sont élus les candidats et candidates ayant obtenu au moins 50 % des voix ;
 5. un second tour permet de pourvoir les sièges restants ;
 6. le dernier siège est déterminé par un duel entre la première candidature masculine et la première candidature féminine non élues du second tour ;
 7. les positions 1 et 2 de la liste sont déterminées au sein de la liste ainsi obtenue selon la même procédure. L'ordre des deux premières places est fixé à la majorité simple lors d'un scrutin de départage ;
 8. s'il n'y a pas suffisamment de candidatures d'un des deux genres pour garantir la parité, les places restantes peuvent être occupées par des candidatures de l'autre genre ;
 9. la liste doit ensuite être approuvée à la majorité simple ;
 10. si cette liste n'obtient pas la majorité, la commission électorale doit soumettre une nouvelle proposition au congrès.

§ 35 Modification des statuts

Les modifications des statuts requièrent une majorité des 2/3. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure d'urgence.

§ 36 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Les présents statuts constituent une traduction française de la version originale allemande. En cas de divergence d'interprétation ou de contradiction, la version allemande fait foi.